

# STATUTS SYRENOR

## A PARTIR DU 01.01.1999

### Article 1 – Membre du Syndicat

En application des articles L5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

*Clayes*  
*La Chapelle des Fougeretz*  
*Gévezé*  
*Montgermont*  
*Pacé*  
*Parthenay de Bretagne*  
*Saint-Gilles*  
*Vezin-le-Coquet*

Un Syndicat qui prend la dénomination de :

*« Syndicat de Recherche et d'Etudes du Nord-Ouest de Rennes » (SYRENOR).*

Ce Syndicat prend la forme d'un syndicat à la carte.

### Article 2 – Objet du Syndicat.

#### I. Compétences obligatoires.

Le Syndicat exerce les compétences obligatoires suivantes :

- a) Il organise la coopération autour du pôle d'appui de Pacé et donne un avis sur la localisation des services, activités et équipements structurants et sur toutes études et actions intéressant l'ensemble du secteur.*
- b) Il réalise toutes études concernant l'ensemble du secteur.*
- c) Il organise la mise en place des Points Accueil Emploi dans les communes afin de faciliter l'accueil des demandeurs d'emploi. Il représente les communes membres dans la mise en œuvre des actions d'aide à l'emploi.*
- d) Il favorise la concertation entre les communes d'une part, sur la programmation et le fonctionnement des équipements culturels, entre les associations culturelles d'autre part, afin de faire émerger des initiatives communes.*
- e) Il réalise toutes études pouvant conduire à une extension de ses compétences.*

#### II. Compétences optionnelles

Le Syndicat est en outre habilité à exercer, tant que ces compétences ne sont pas prises en charge à un niveau supérieur à celui du Syndicat, les compétences optionnelles suivantes :

1) **Action sociale** (Première compétence).

- Il étudie, programme et réalise la promotion, l'animation et la coordination des actions sociales catégorielles et globales, à l'exclusion de celles relevant des compétences propres, dévolues par la loi à l'Etat, au Département et aux Centres Communaux d'Action Sociale.
- Dans ce cadre défini, il participe aux politiques de mise en place en faveur des publics bénéficiaires.
- En cas de besoin, il crée et/ou gère les établissements nécessaires à leur mise en œuvre.

2) **Enseignement du second degré** (Deuxième compétence).

- Il conduit des études, acquiert des terrains et réalise des investissements se rapportant à un complexe scolaire commun.
- Il peut participer au fonctionnement des activités périscolaires.

3) **Lecture publique** (Troisième compétence).

- Il met en œuvre des actions en faveur du développement de la lecture publique et de la coopération entre les bibliothèques.
- Il engage des moyens matériels et financiers nécessaires au fonctionnement d'un service intercommunal de développement de la lecture publique.

4) **Sport, culture et loisir** (Quatrième compétence).

- Il conduit des études, crée et/ou gère des équipements collectifs dont l'utilité sociale et économique dépasse le cadre d'une commune.

5) **Enseignement culturel** (Cinquième compétence).

- Il met en œuvre des actions en faveur de l'enseignement musical et chorégraphique.
- Il engage des moyens matériels et financiers nécessaires au fonctionnement d'une école de musique et de danse intercommunale.

6) **Matériel intercommunal** (Sixième compétence).

- Il acquiert et/ou gère du matériel pour une utilisation intercommunale.

7) **Voirie communale** (Septième compétence).

- Il conduit des études concernant l'aménagement et l'amélioration du réseau routier sur le secteur.

8) **Environnement** (Huitième compétence).

- Il étudie, en relation avec les collectivités ou administrations concernées, toute nouvelle mesure de protection de l'environnement.
- Il suit la mise en œuvre des mesures de protection ainsi décidées.
- Il conduit des études.

9) **Déchetterie** (Neuvième compétence). *Compétence transférée à Rennes Métropole.*

- Il conduit des études et crée et/ou gère des déchetteries.

### **Article 3 – Siège du Syndicat.**

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Montgermont.

Le Bureau et le Comité syndical peuvent également se réunir dans un lieu choisi par le Comité Syndical dans l'une des communes membres.

### **Article 4 – Durée du Syndicat.**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

### **Article 5 – Transfert des compétences optionnelles.**

Chaque commune membre est libre de transférer au Syndicat tout ou partie des compétences optionnelles définies à l'article 2-II.

Le transfert prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du Conseil municipal est devenue exécutoire.

La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses afférentes aux compétences optionnelles consécutive à ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 10-II.

Chaque commune supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences optionnelles qu'elle transfère au Syndicat, et ce dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences à l'article 10-II.

En cas d'adhésion d'une commune à une compétence optionnelle intervenant postérieurement à l'adhésion des autres communes, la nouvelle commune adhérente contribuera au financement des investissements réalisés avant son adhésion. Sa contribution aux dépenses afférentes à la compétence optionnelle nouvellement transférée est déterminée à partir du montant des investissements restant à amortir à la date d'effet de l'adhésion, et calculée dans les conditions fixées pour chacune des compétences optionnelles à l'article 10-II. Cette contribution sera reversée par le Syndicat aux autres communes proportionnellement à leur contribution calculée, sans tenir compte de la nouvelle adhésion, dans les conditions de l'article 10-II.

Les modalités de transfert non prévues par les présents statuts seront fixées par le Comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire intéressé au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le Maire de chacune des communes membres.

### **Article 6 – Reprise des compétences optionnelles.**

Les compétences optionnelles ne pourront pas être reprises par une commune pendant une durée de six ans à compter de leur transfert au Syndicat.

Sous cette réserve, chaque commune membre est libre de reprendre au Syndicat tout ou partie des compétences optionnelles initialement transférées.

La reprise prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du Conseil municipal est devenue exécutoire.

La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses afférentes aux compétences optionnelles, consécutive à cette reprise, est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 10-II.

La reprise par une commune d'une compétence optionnelle ne fait pas disparaître sa contribution qu'aux dépenses attachées à la seule compétence optionnelle reprise (à l'exception des dépenses que la commune continue à supporter telles qu'elles sont définies à l'alinéa suivant), sans affecter la répartition de sa contribution aux dépenses afférentes aux compétences obligatoires et aux autres compétences optionnelles auxquelles elle adhère.

La commune reprenant une compétence optionnelle continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat, dans le cadre de cette compétence, au cours de la période pendant laquelle elle la lui avait transférée, et ce jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Les modalités de reprise non prévues par les présents statuts seront fixées par le Comité Syndical. Des dérogations aux différentes modalités prévues à cet article peuvent être accordées sous réserve de l'accord unanime des communes adhérentes à cette compétence.

La délibération portant reprise d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire intéressé au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le Maire de chacune des communes membres.

#### **Article 7 – Le Comité Syndical.**

Le Comité est composé de délégués élus par le Conseil municipal de chaque commune membre.

Chaque commune est représentée au sein du Comité par deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants.

Les communes de plus de 2 500 habitants disposent d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant supplémentaires par tranche de 2 500 habitants.

En cas d'égalité des voix lors d'un scrutin public ou d'un scrutin à main levée, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Comité syndical se réunit, conformément aux dispositions de l'article L 5212-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, au moins une fois par trimestre. Pour toutes les affaires d'intérêt commun, tous les délégués du Comité Syndical prennent part au vote. Il en est ainsi notamment et de façon obligatoire en vertu de l'article 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour :

- L'élection du Président et des membres du bureau
- Le vote du budget
- L'approbation du Compte Administratif et les décisions relatives aux modifications
- Les conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Sont également considérées d'intérêt commun, les décisions que le Syndicat serait éventuellement amené à prendre et relatives :

- aux actions en justice ;
- à la désignation des représentants du Syndicat au sein d'organismes extérieurs ;
- aux délégations au bureau ;

→ aux personnels employés par le Syndicat, excepté le personnel affecté à une compétence optionnelle.

Pour les compétences optionnelles, seules prennent part au vote les communes concernées.

### **Article 8 – Le Bureau.**

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau comprenant :

- un Président
- 7 Vice-Présidents.

### **Article 9 – Commissions.**

Le Comité Syndical forme les Commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour chacune des compétences définies à l'article 2-II.

Les commissions lors de leur première réunion désignent en leur sein un vice-président (membre du SYRENOR) qui peut les convoquer si le Président est absent ou empêché. (Article L 2121-22)

Les commissions sont constituées d'un délégué par commune ayant adhéré à la compétence optionnelle concernée, auxquels peuvent s'ajouter des membres désignés par les Conseils municipaux des communes intéressées selon les modalités prévues au Règlement intérieur du Comité syndical.

Les commissions se réunissent au moins 1 fois par semestre. Au sein des commissions, seuls les délégués titulaires ou leurs suppléants en cas d'absence prennent part au vote.

### **Article 10 – Contributions des communes.**

I. En ce qui concerne les compétences obligatoires :

La contribution aux dépenses afférentes à ces compétences est répartie entre les communes adhérentes selon la clé de répartition suivante :

- 100 % en fonction de leur « potentiel fiscal élargi ».

Le potentiel « fiscal élargi » comprend :

- les bases brutes des taxes ménages (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti et taxe sur le foncier non bâti) pondérées par les taux moyens nationaux.
- l'ensemble des dotations de fonctionnement attribuées aux communes par l'Etat et autres collectivités. La liste et les modalités de prise en compte de ces dotations sont fixées par le Comité Syndical.

Les modalités de calcul de cette contribution sont fixées par le Comité Syndical.

La participation des communes à ces dépenses peut être faite en nature, sous forme de détachement de personnel par exemple, dans la limite de 25 % de leur montant et sous réserve de l'accord du Comité Syndical.

II. En ce qui concerne les compétences optionnelles :

La contribution des communes aux dépenses afférentes à chacune des compétences que le Syndicat exerce pour le compte des seules communes adhérentes à ces compétences est déterminée comme suit :

**1) Action sociale (Première compétence).**

La contribution aux dépenses afférentes à cette compétence est répartie entre les communes adhérentes selon la clé de répartition suivante :

- 100 % en fonction de leur « potentiel fiscal élargi ».

**2) Enseignement du second degré (Deuxième compétence).**

La contribution aux dépenses afférentes à cette compétence est répartie entre les communes adhérentes selon la clé de répartition suivante :

- 100 % en fonction de leur « potentiel fiscal élargi ».

**3) Lecture publique (Troisième compétence).**

La contribution aux dépenses afférentes à cette compétence est répartie entre les communes adhérentes selon la clé de répartition suivante :

- 100 % en fonction de leur « potentiel fiscal élargi ».

**4) Sport, culture et loisir (Quatrième compétence).**

La contribution aux dépenses afférentes à cette compétence est répartie entre les communes adhérentes selon la clé de répartition suivante :

- 100 % en fonction de leur « potentiel fiscal élargi ».

**5) Enseignement culturel (Cinquième compétence).**

La contribution aux dépenses afférentes à cette compétence est répartie entre les communes adhérentes selon la clé de répartition suivante :

- 30 % en fonction de leur « potentiel fiscal élargi ».
- 70 % en fonction du nombre d'élèves de chacune.

**6) Matériel intercommunal (Sixième compétence).**

La contribution aux dépenses afférentes à cette compétence est répartie entre les communes adhérentes selon la clé de répartition suivante :

- 100 % en fonction de leur « potentiel fiscal élargi ».

**7) Voirie communale (Septième compétence).**

La contribution aux dépenses afférentes à cette compétence est répartie entre les communes adhérentes selon la clé de répartition suivante :

- 30 % en fonction de leur « potentiel fiscal élargi ».
- 70 % en fonction de la longueur des voies communales de chacune.

**8) Environnement (Huitième compétence).**

La contribution aux dépenses afférentes à cette compétence est répartie entre les communes adhérentes selon la clé de répartition suivante :

- 100 % en fonction de leur « potentiel fiscal élargi ».

**9) Déchetterie (Neuvième compétence). *Compétence transférée à Rennes Métropole à partir du 01.01.2001.***

La contribution aux dépenses afférentes à cette compétence est répartie entre les communes adhérentes selon la clé de répartition suivante :

- 100 % en fonction de leur « potentiel fiscal élargi ».

**Article 11– Substitution du SYRENOR aux sivu existants**

Le SYRENOR se substitue aux droits et obligations des trois SIVU suivants : SIASNOR, SIMDaNOR et SIVOS à compter du 01.01.1999. Leurs biens, ressources, charges et personnels lui seront intégralement transférés à partir de cette date.

**Article 12– Ressources du Syndicat**

Les recettes du Syndicat comprennent :

- Les contributions des communes membres définies aux articles 10-I et 10-II.
- Le revenu et le produit des cessions des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine
- Les subventions reçues de l'Etat, des collectivités territoriales et autres collectivités ou établissements publics et de tout organisme international.
- Les sommes reçues des administrations publiques, associations et particuliers en échange de services rendus.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.
- Le produit des dons et legs.

Le Syndicat établit un budget annexe pour chaque compétence optionnelle. Ne votent que les communes qui ont choisi la compétence optionnelle.

Copie des budgets (principal et annexes) et des comptes du Syndicat est adressé chaque année aux Conseils municipaux des communes membres.

**Article 13– Nomination du receveur.**

Les fonctions de receveur du Syndicat sont confiées au receveur municipal de la commune de Montgermont à la Trésorerie Principale de Rennes Banlieue Est, receveur de la commune siège du Syndicat.

**Article 14– Règlement des conflits.**

Le Président sollicite l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre des Comptes s'il survient entre le Syndicat et une ou plusieurs communes un litige qui ne peut être résolu de gré à gré au sein du Bureau.

**Article 15– Modification des statuts.**

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 16**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils municipaux des communes adhérentes au Syndicat.